

## 1247 Clause relative à la révision d'un accord collectif

Weena LAIGLE,

avocat, Jacques Barthélémy & associés

### FORMULE. – Clause relative à la révision d'un accord collectif

Chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement, peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

#### Éventuellement

Les demandes de révision ne pourront intervenir qu'au cours de ..... chaque année

ou,

Il est expressément convenu que les parties au présent accord se rencontreront tous les ans (ou selon une autre périodicité) pour examiner les conditions d'application et négocier les adaptations nécessaires au présent accord.

La partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés (*éventuellement* : et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés).

Les parties devront engager des négociations dans les meilleurs délais. La direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations représentatives dans les ..... de la réception de la demande de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision.

L'avenant portant révision se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

### COMMENTAIRE :

#### • Fondement et principes régissant la révision

L'article L. 132-7 du Code du travail (*C. trav. [nouv.]*, art. L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8) fixe les principes relatifs à la révision des accords collectifs de travail à durée déterminée ou indéterminée. La possibilité est offerte aux parties qui le souhaitent et l'ont prévue de faire évoluer un accord sans pour autant le remettre en cause totalement par application de la procédure de dénonciation prévue à l'article L. 132-8 du Code du travail<sup>1</sup> (*C. trav. [nouv.]*, art. L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-11, L. 2261-13 et L. 2261-14).

Adaptation des dispositions au contexte économique, adaptation pour tenir compte de nouvelles dispositions conventionnelles de branche, incitation du législateur à négocier, périodiquement (NAO) ou non sur différents thèmes sont autant d'éléments générateurs de la révision. L'article L. 132-7 du Code du travail dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que l'accord collectif de travail doit, en principe, prévoir les modalités (la forme et l'époque notamment) propres à la révision de tout ou partie de ce dernier pour que celle-ci puisse être mise en œuvre.

Tout accord collectif devrait donc comporter des dispositions concernant ses modalités de révision. Toutefois, l'absence de clause ne saurait écarter le droit de révision. La Cour de cassation a posé le principe selon lequel « à défaut d'accord unanime, les formes et les époques de la

1. Sur la clause relative à la dénonciation d'un accord collectif, V. A. Hauff, *JCP S* 2008, 1181.



révision d'une convention ou d'un accord collectif ne peuvent être valablement fixées que par la convention ou l'accord initial »<sup>2</sup>. Ce principe a été rappelé plus récemment<sup>3</sup>, l'absence de prévision dans l'accord initial d'une procédure de révision ne saurait, à elle seule, priver les parties de cette faculté. En pareil cas, les parties conservent la faculté de modifier les dispositions conventionnelles avec le consentement de l'ensemble des signataires.

Si l'accord de l'ensemble des signataires s'entend d'un accord unanime sur la révision en tant que telle et non sur le contenu de l'accord de révision dont les conditions de validité sont celles prévues à l'article L. 132-2-2, III, du Code du travail, l'un des signataires de l'accord d'origine peut s'opposer à la procédure même de révision, d'où l'intérêt d'une telle clause.

### ● Demande de révision

En l'absence de toute contrainte légale, c'est aux parties à l'accord de définir les modalités de la révision, notamment l'époque à laquelle elle peut intervenir ou les délais dans lesquels elle est enfermée. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. Le choix dépendra pour l'essentiel de l'objet de l'accord. Les demandes de révision peuvent être totalement libres c'est-à-dire être autorisées à tout moment ou au contraire être réservées à certaines périodes.

Par ailleurs, la clause peut instituer une obligation de rendez-vous périodiques pour, sinon obligatoirement réviser les dispositions de l'accord, du moins en examiner les modalités d'application afin de négocier d'éventuelles adaptations.

S'agissant du formalisme, seules les parties signataires de l'accord ou qui y ont adhéré ultérieurement peuvent solliciter la révision. Dans le souci de ménager la preuve de la demande et du point de départ de la procédure de révision prévue, la demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et notifiée à chacune des parties signataires.

La demande de révision fera état des modifications souhaitées, accompagnées éventuellement d'une proposition de rédaction.

Aucune formalité de publicité légale, sous forme de dépôt, n'est prévue, ce qui s'explique par le fait que la demande de révision n'affecte pas, à elle seule, le texte conventionnel y compris en cas d'échec des négociations de révision.

### ● Négociation de l'avenant de révision

Bien qu'aucun texte ne fasse peser sur l'employeur une initiative quelconque en matière de convocation des parties à la négociation de révision, au niveau de l'entreprise, c'est l'employeur qui prendra, en pratique, l'initia-

tive de convoquer les organisations syndicales ; il est préférable de le prévoir dans la clause.

Quant au délai pour organiser la négociation et donc convoquer les organisations syndicales, il convient également de le prévoir à l'avance. Sur le plan pratique, si au niveau des branches un délai de deux à trois mois est généralement prévu, au niveau de l'entreprise, un délai plus bref, d'un mois, paraît être plus adapté.

S'agissant de la convocation des organisations syndicales, l'employeur a l'obligation de convoquer à la négociation l'ensemble des syndicats représentatifs dans l'entreprise. L'employeur n'est pas pour autant tenu d'y inviter l'intégralité des organisations syndicales qui se prévalent d'une affiliation à une même confédération représentative au plan national<sup>4</sup>. Tout accord de révision qui serait conclu avec les seuls syndicats signataires sans que les autres syndicats aient été convoqués en vue de la négociation est nul<sup>5</sup>.

### ● Signature et validité de l'accord de révision

Seules peuvent signer l'avenant de révision et lui faire produire effet, les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord initial et celles qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code du travail. Selon la circulaire du 22 septembre 2004, un avenant qui ne serait signé que par des organisations syndicales représentatives ni signataires, ni adhérentes de l'accord d'origine, serait dépourvu d'effet. En revanche, si une seule des organisations syndicales représentatives signataires d'origine ou ayant adhéré à l'accord signe l'avenant, celui-ci produira effet, sous réserve que les conditions de validité des accords collectifs posées à l'article L. 132-2-2 du Code du travail soient respectées.

Les organisations syndicales non signataires de l'accord d'origine qui souhaitent signer l'avenant portant révision doivent préalablement adhérer à l'accord, sachant que l'Administration considère (*V. circ. préc.*) que le paraphe d'une organisation non signataire de l'accord d'origine et n'y ayant pas adhéré n'affecte pas la validité des dispositions révisées.

S'agissant des conditions de validité de l'avenant de révision, il s'agit de celles posées à l'article L. 132-2-2 du Code du travail. Une question est parfois posée : peut-on prévoir dans la clause relative à la révision des conditions différentes de validité des accords de révision ou de certains d'entre eux en fonction de leur objet : majorité renforcée, voire unanimité ? Il nous semble que le principe de faveur peut aussi s'appliquer aux règles de forme lorsque le formalisme a pour finalité de renforcer la protection des salariés. Dès lors, les règles légales de révision et donc de validité des accords de révision, doivent pouvoir être modifiées par une exigence majori-

2. Cass. ass. plén., 20 mars 1992, n° 89-44.503 : *JurisData* n° 1992-000622 ; *Bull. civ.* 1992, ass. plén. n° 3.

3. Cass. soc., 11 mai 2004, n° 02-14.844 : *JurisData* n° 2004-023644 ; *Bull. civ.* 2004, V, n° 130.

4. Cass. soc., 16 janv. 2008 : *JurisData* n° 2008-042325 ; *V. infra* 1256, note J.-Y. Kerbourc'h.

5. Cass. soc., 31 mai 2006, n° 04-14.060.



taire renforcée, notamment en fonction de l'objet de l'accord collectif<sup>6</sup>.

Rappelons enfin que l'avenant de révision d'un accord d'entreprise doit être soumis, préalablement à sa signature, à la consultation du comité d'entreprise dès lors que son objet entre dans les attributions générales de cette instance de représentation du personnel.

#### ● Formalités de publicité et de dépôt

Les formalités de dépôt sont prévues aux articles R. 132-1 du Code du travail et L. 132-10 du Code du travail (*C. trav. [nouv.]*, art. D. 2231-2 à D. 2231-8, L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8), s'agissant des conventions et accords collectifs de travail ainsi que de leurs avenants et annexes.

L'avenant de révision (préalablement notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives) doit être déposé par la partie la plus diligente, sous réserve de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit d'opposition (8 jours pour les accords d'entreprise),

après des services centraux du ministre chargé du Travail s'agissant des conventions de branche et des accords professionnels et interprofessionnels ou auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi s'agissant des conventions et accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ; le dépôt doit être effectué en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. La partie la plus diligente, sous réserve de l'expiration du délai d'opposition, remet un exemplaire de l'avenant au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (*C. trav.*, art. L. 132-10 ; *C. trav. [nouv.]*, art. D. 2231-2).

Enfin, mention de cet avenant devra figurer sur le tableau d'affichage de la direction et une copie doit être remise aux signataires.

Dès lors que l'ensemble des formalités ci-dessus ont été respectées, l'avenant portant révision de tout ou partie de l'accord initial se substitue de plein droit aux stipulations des dispositions modifiées.

**MOTS-CLÉS :** Conventions et accords collectifs - Révision - Clause - Rédaction

**TEXTES :** *C. trav.*, art. L. 132-7


**JURISCLASSEUR :** *Travail Traité*, Fasc. 1-38, par Gérard Vachet

6. V. M. Morand, *Modalités de révision des accords collectifs après la loi du 4 mai 2004 : TPS 2005, étude 1.*

**GAGNEZ À EN SAVOIR PLUS**

Litec facilite la compréhension et l'exercice du droit du travail aux étudiants comme aux professionnels

Disponibles chez votre libraire habituel, dans les librairies Litec (26 rue Soufflot et 27 place Dauphine à Paris) et sur <http://boutique.lexisnexis.fr>

 LexisNexis®